



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-46

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Stéphane NOTAT, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Stéphane NOTAT est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Stéphane NOTAT pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Stéphane NOTAT

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Stéphane NOTAT pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Stéphane NOTAT (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Stéphane NOTAT adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Stéphane NOTAT est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-35

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Alain JOBERT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Alain JOBERT est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Alain JOBERT pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Alain JOBERT

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Alain JOBERT pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Alain JOBERT (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Alain JOBERT adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Alain JOBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-36

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Alexandre Martel, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Alexandre Martel est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Alexandre Martel pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Alexandre Martel

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Alexandre Martel pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Alexandre Martel (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Alexandre Martel adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Alexandre Martel est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne

Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-37

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Bruno COLLET, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Bruno COLLET est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Bruno COLLET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Bruno COLLET

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Bruno COLLET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Bruno COLLET (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Bruno COLLET adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Bruno COLLET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-38

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Dominique CHOQUET, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Dominique CHOQUET est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Dominique CHOQUET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Dominique CHOQUET

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Dominique CHOQUET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Dominique CHOQUET (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Dominique CHOQUET adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Dominique CHOQUET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-39

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Guillaume GALAS, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Guillaume GALAS est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Guillaume GALAS pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Guillaume GALAS

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Guillaume GALAS pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Guillaume GALAS (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Guillaume GALAS adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Guillaume GALAS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/2020-40

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. José LIEVENS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie José LIEVENS est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. José LIEVENS pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. José LIEVENS

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. José LIEVENS pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. José LIEVENS (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. José LIEVENS adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. José LIEVENS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-41

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Jean-Louis DARDART, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Jean-Louis DARDART est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Jean-Louis DARDART pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Jean-Louis DARDART

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Jean-Louis DARDART pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Jean-Louis DARDART (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Jean-Louis DARDART adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Jean-Louis DARDART est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-42

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Jean-Luc MIMIN, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Jean-Luc MIMIN est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Jean-Luc MIMIN pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Jean-Luc MIMIN

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Jean-Luc MIMIN pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Jean-Luc MIMIN (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Jean-Luc MIMIN adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Jean-Luc MIMIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-43

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Olivier BALOURDET, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Olivier BALOURDET est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Olivier BALOURDET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Olivier BALOURDET

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Olivier BALOURDET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Olivier BALOURDET (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Olivier BALOURDET adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Olivier BALOURDET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

**Service Environnement Eau
Préservation des Ressources**

Cellule nature et paysage

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/2020-44

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Olivier LEMOINE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Olivier LEMOINE est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Olivier LEMOINE pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Olivier LEMOINE

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Olivier LEMOINE pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Olivier LEMOINE (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Olivier LEMOINE adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Olivier LEMOINE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-45

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Pierre CHEVALIER, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Pierre CHEVALIER est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Pierre CHEVALIER pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Pierre CHEVALIER

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Pierre CHEVALIER pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Pierre CHEVALIER (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Pierre CHEVALIER adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Pierre CHEVALIER est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-47

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Stéphane PEREZ, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Stéphane PEREZ est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Stéphane PEREZ pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Stéphane PEREZ

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Stéphane PEREZ pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Stéphane PEREZ (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Stéphane PEREZ adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Stéphane PEREZ est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-48

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Willy CASPAR, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Willy CASPAR est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Willy CASPAR pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Willy CASPAR

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Willy CASPAR pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Willy CASPAR (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Willy CASPAR adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Willy CASPAR est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/2020-49

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Xavier ROY, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Xavier ROY est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Xavier ROY pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Xavier ROY

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Xavier ROY pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Xavier ROY (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Xavier ROY adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Xavier ROY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.